



Date d'émission : Février 2008	Date d'entrée en vigueur : 5 février 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 817
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : AVANCES COMPTABLES			

1. POLITIQUE

Le bénéficiaire d'une avance comptable doit rendre compte de toutes les dépenses et doit rembourser au GN toute partie non dépensée ou non comptabilisée des fonds avancés au plus tard à la date spécifiée. Une avance comptable doit être émise en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, qui traite des avances comptables, et doit être administrée conformément aux articles 55 et 56 de la *LGFP* qui traitent respectivement des intérêts et de la réception du remboursement ou de la restitution.

2. DIRECTIVES

Le contrôleur général peut émettre des avances comptables. La comptabilisation et le remboursement des avances comptables doivent être gérés conformément aux directives de la série 817.

3. DISPOSITIONS

3.1. Émission des avances comptables

- a) Les fonds de petite caisse (qui sont des avances comptables temporaires) doivent être administrés conformément à la directive 817-2 du MAF.
- b) Les avances temporaires pour les déplacements professionnels doivent être administrées conformément à la directive 817-3 du MAF.
- c) Les contributions doivent être comptabilisées comme des avances comptables et administrées conformément à la directive 817-4 du MAF.
- d) Les avances à un organisme tiers doivent être approuvées par le

contrôleur général ou ses délégués et enregistrées comme avances comptables.

- e) Dans des circonstances exceptionnelles, des avances peuvent être faites dans le cadre d'un accord en cours pour une contribution, un financement global ou une subvention; le ministre ou ses délégués peuvent autoriser le transfert avant la signature de l'accord.

L'article 49 de la LGFP décrit le contrôle du déboursement, qui doit être effectué avant le versement de l'avance.

3.2. *L'article 54 (3)* de la LGFP décrit la comptabilisation des avances comptables.

- a) En raison de règles différentes pour les différents types d'avances comptables, le contrôle et l'administration des avances comptables sont traités séparément dans chacune des directives mentionnées au point 3.1 de la présente directive.
- b) Les administrateurs généraux ou les délégués veillent à ce que chaque avance comptable émise par leur ministère soit dûment autorisée, émise, suivie et recouvrée si nécessaire.
- c) Les administrateurs généraux ou les délégués fournissent les rapports et les certifications requis par le contrôleur général ou son délégué pour contrôler les avances comptables en cours.

3.3. Remboursement

- a) Le contrôleur général ou son délégué en vertu de *l'article 54, paragraphe 3*, de la LGFP peut, à tout moment, par notification écrite au bénéficiaire d'une avance comptable, exiger une comptabilisation de l'avance et demander le remboursement de toute partie de l'avance non comptabilisée conformément aux directives. Le bénéficiaire doit se conformer à une telle notification.
- b) Une avance comptable ou toute partie de celle-ci non comptabilisée doit être remboursée intégralement par le bénéficiaire.
- c) Une avance comptable qui n'a pas été remboursée dans les 30 jours suivant l'avis de remboursement sera facturée et pourra faire l'objet de frais d'intérêts, de compensation et de recouvrement. Voir la directive 9913, Règlement sur le taux d'intérêt et la directive 915, Intérêts sur l'argent dû au gouvernement.



MANUEL D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE



- d) Une avance comptable qui n'a pas été facturée après la date d'échéance du paiement doit être justifiée par l'agent financier en chef du ministère émetteur par écrit auprès du contrôleur général en expliquant les circonstances qui empêchent la production d'une facture.
- e) Si un remboursement ou une comptabilisation n'a pas été reçu et que la compensation n'est pas disponible, le dossier doit être transféré rapidement pour recouvrement conformément à la directive 908, Recouvrement des créances impayées.
- f) L'agent financier en chef du service émetteur vérifie que le bénéficiaire remplit ses obligations telles que stipulées dans la présente directive en vertu de laquelle l'avance comptable est émise.